

2012/78

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : CONTRATS DE MAINTENANCE ET DE SUPPORT TECHNIQUE DU LOGICIEL ARC VIEW FIXE - CONTRAT N°1031060**

**DECISION MODIFICATIVE**

**Titulaire : SOCIETE ESRI FRANCE sise 21 rue des Capucins - 92195 MEUDON CEDEX**

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code des Marchés Publics en son article 28.5,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** la décision n°2011/706 en date du 26 Décembre 2011, attribuant le contrat de maintenance et de support technique du logiciel Arc View Fixe à la société ESRI FRANCE sise 21, rue des Capucins 92195 MEUDON CEDEX ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été commise aux 2ème et 3ème considérant et à l'article 2 de la dite décision ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lire que « la proposition de contrat pour la maintenance et de support technique du logiciel ARC VIEW FIXE établie par la société ESRI FRANCE sise 21 rue des Capucins - 92195 MEUDON CEDEX et ce pour un montant annuel de 590,00 € HT » en lieu et place de « la proposition de contrat pour la maintenance et de support technique du logiciel ARC VIEW FIXE établie par la société ESRI FRANCE sise 21 rue des Capucins - 92195 MEUDON CEDEX et ce pour un montant mensuelle de 590,00 € HT »

**CONSIDERANT** qu'il convient de lire que « le contrat est conclu du 1er Janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 et sera renouvelable tacitement 3 fois sans que sa durée globale ne puisse excéder 48 mois » en lieu et place de « que le contrat est conlu à partir du 1er Janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 et sera renouvelable tacitement 2 fois sans que sa durée globale ne puisse excéder 36 mois » ;

**ARTICLE 1 :** DIT que « la proposition de contrat pour la maintenance et de support technique du logiciel ARC VIEW FIXE établie par la société ESRI FRANCE sise 21 rue des Capucins - 92195 MEUDON CEDEX et ce pour un montant annuel de 590,00 € HT »

**ARTICLE 2 :** DIT qu'il convient de lire que « le contrat est conclu du 1er Janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 et sera renouvelable tacitement 3 fois sans que sa durée globale ne puisse excéder 48 mois » en lieu et place de « que le contrat est conlu à partir du 1er Janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 et sera renouvelable tacitement 2 fois sans que sa durée globale ne puisse excéder 36 mois » ;

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

FAIT à SEVRAN, le

10 FEV. 2012

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société ESRI FRANCE



Le Maire  
Conseiller Régional

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été : 13 FEV. 2012

- reçu en préfecture le :

- publié le : Du 10 au 17 02 12